



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/21
4 décembre 1996

Cinquante et unième session
Point 26 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.7/Rev.1)]

51/21. Coopération entre l'Organisation
des Nations Unies et l'Organisation
de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également sa résolution 50/1 du 12 octobre 1995, dans laquelle elle a affirmé la nécessité de renforcer la coopération entre les entités du système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique dans les domaines du développement économique et du progrès social,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires comme celles qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou à la coopération économique, se prêtent à une action de caractère régional, à condition qu'il s'agisse d'activités compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que le Traité d'Izmir, signé à Izmir (Turquie) le 12 mars 1977, puis révisé à Ashgabat le 11 mai 1996 et signé à Izmir le 14 septembre 1996, a créé un organisme permanent de coopération, de consultation et de coordination intrarégionales, afin de promouvoir le développement économique, social et culturel,

Prenant note de la Déclaration d'Ashgabat, publiée à l'issue de la quatrième Réunion des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, qui s'est tenue à Ashgabat le 14 mai 1996,

Prenant note également des mesures récemment prises par les Gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique afin de revitaliser l'Organisation grâce à l'adoption d'une nouvelle charte et d'autres documents touchant sa réorganisation et sa restructuration,

Convaincue que la poursuite et le renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique vont dans le sens des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Note que les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique ont accueilli favorablement l'adoption de la résolution 50/1 de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique et approuvé les accords de coopération que l'Organisation de coopération économique et diverses entités du système des Nations Unies ont conclus afin d'unir leurs efforts pour exécuter les projets et les programmes économiques de ladite Organisation;

2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la résolution 50/1¹ et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, pour développer et renforcer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats afin de rendre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

3. Se félicite de l'inauguration de la ligne de chemin de fer Tejan-Sarakhs-Mashad, qui illustre l'importance des liaisons routières et ferroviaires complémentaires, existantes ou en cours d'aménagement, qui permettent aux pays sans littoral de la région de l'Organisation de coopération économique d'avoir un meilleur accès aux ports de l'océan Indien, du golfe Persique, de la mer d'Oman et des mers Caspienne, Noire, Méditerranée et Égée;

4. Demande instamment aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'établir des consultations et des programmes avec l'Organisation de coopération économique et ses institutions associées, de les maintenir et de les développer en vue de la réalisation de leurs objectifs;

5. Prend note de la résolution 52/11 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 24 avril 1996², sur le renforcement de la coopération économique sous-régionale entre les pays du sud-ouest de la région, notamment les pays membres de l'Organisation de coopération économique, dans laquelle la Commission est invitée à promouvoir la coopération économique et technique entre les pays membres de l'Organisation de coopération économique dans les domaines du commerce, des investissements, des transports et des communications, et le Secrétaire exécutif est prié de rendre compte à la Commission, à sa cinquante-quatrième

¹ A/51/265 et Add.1.

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 16 (E/1996/36), chap. IV.

session, en 1998, des progrès réalisés dans l'application de ladite résolution;

6. Demande à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en tant qu'organisme régional des Nations Unies dont font partie tous les membres de l'Organisation de coopération économique, de jouer un rôle spécifique dans le développement de la coopération avec l'Organisation de coopération économique;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique".

67^e séance plénière
27 novembre 1996